



## Arrêt

**n° 214 222 du 19 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 1975, mineur d'âge.

1.2 Le 2 juin 1976, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant, laquelle a été renouvelée le 1<sup>er</sup> septembre 1976.

1.3 Le 19 février 1979, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 8 février 1982.

1.4 Le 24 mai 1984, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger valable jusqu'au 8 février 1987, laquelle a été prolongée à diverses reprises, et ce jusqu'au 8 février 1992.

1.5 Entre le 26 avril 1988 et le 6 février 2001, le requérant a commis différentes infractions, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour d'appel de Gand à plusieurs amendes et peines d'emprisonnement, dont la dernière en date est une peine d'emprisonnement de trois mois, prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 6 février 2001.

1.6 Le 14 février 1995, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant, valable pour une durée de 10 ans à dater de sa libération.

1.7 Le 24 mars 2000, à sa libération de la prison de Forest, le requérant a été expulsé vers le Maroc.

1.8 Le 31 juillet 2001, le requérant a épousé à Tanger, Madame [A.M.], de nationalité belge.

1.9 Le 25 mars 2004, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.10 Le 13 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en qualité de membre de la famille de [A.M.]. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 12 décembre 2005. Le 9 décembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 30 janvier 2006, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse.

1.11 Le 23 février 2006 et le 30 mai 2006, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger valable jusqu'au 22 février 2011.

1.12 Le 29 mars 2012, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.13 Le 24 avril 2014, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour tentative d'assassinat.

1.14 Le 12 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de huit ans, à une confiscation d'armes et à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de dix ans pour tentative d'assassinat.

1.15 Par un courrier du 25 novembre 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père de citoyens belges mineurs d'âge, [A.A.] et [A.H.], laquelle s'est matérialisée par une annexe 19ter du 2 décembre 2016.

1.16 Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.15, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.17 Le 28 février 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [A.A.] (annexe 19ter).

1.18 Le 22 mai 2017, le Tribunal de l'application des peines a octroyé une libération conditionnelle au requérant. Le 28 mai 2017, celui-ci a été libéré de prison.

1.19 Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.17, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.20 Par un courrier du 7 novembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle s'est matérialisée par une annexe 19ter du 8 novembre 2017.

1.21 Le 13 février 2018, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.20, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 8 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de carte de séjour du 08.11.2017 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge [A.A.] [...], l'intéressé a fourni son passeport , l'acte de naissance de l'enfant, un avis du Directeur du 08.04.2016 concernant les congés pénitentiaires, la liste des congés pénitentiaires, la liste des visites, une note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, une évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, une attestation sur l'honneur de Mme [A.], des attestations médicales, des attestations sur l'honneur de ses enfants, un courrier de licenciement de son employeur , des fiches de paie, la preuve de son affiliation à la mutuelle.*

*Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

*Selon l'articl [sic] 43, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*Le comportement de l'intéressé implique que son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public \**

*(\*) selon l'extrait de casier judiciaire en date du 18.08.2017 :*

*26/04/1988 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES*

*Jugement par défaut sur opposition 02.11.1987*

*Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs*

*Emprisonnement 6 mois avec sursis 3 ans pour 1/2 Arme(s) de défense : port sans motif légitime*

*Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle*

*Emprisonnement 4 mois, avec sursis 3 ans pour 1/2 Amende 200 BEF (x 60 = 12.000 BEF)*

*( emprison. subsidiaire : 21 jours )*

*21/06/1988 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES*

*sur opposition 01.06.1988*

*Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé*

*Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit*

*Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (3)*

*Emprisonnement 30 mois*

*avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 15/12/1987 au 21/06/1988*

*31/01/1991 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES*

*Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé*

*(récidive) (2)*

*Tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)*

*Association de malfaiteurs (récidive)*

*Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*

*Arme(s) prohibée(s) : port (récidive)*

*Emprisonnement 5 ans*

*03/04/1992 COUR D'APPEL - BRUXELLES*

*sur appel C Bruxelles 29.10.1991*

*Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive)*

*Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*

*Rébellion (récidive)*

*Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive)*

*Emprisonnement 4 mois*

*Amende 100 BEF (x 80 = 8.000 BEF)*

*( emprison. subsidiaire : 8 jours )*

*26/05/1995 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES*

*Vol Usurpation de nom (récidive)*

*Emprisonnement 3 mois*

*Amende 300 BEF (x 150 = 45.000 BEF)*

*( emprison. subsidiaire : 30 jours )*

*31/07/1997 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES*

*Faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux (récidive)*

*Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)*

*Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive)*

*Arme(s) de défense : détention/stockage sans autorisation/immatriculation*

*(récidive)*

*Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume*

*(récidive)*

*Emprisonnement 2 ans*

*26/06/1998 COUR D'APPEL - GENT*

*sur appel C.Oudenaarde 15.05.97*

*Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)*

*Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)*

*Emprisonnement 18 mois*

*Amende 500 BEF (x 200 = 100.000 BEF)*

*( emprison. subsidiaire : 3 mois )*

*06/02/2001 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES*

*Jugement par défaut*

*Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive) Emprisonnement 3 mois*

*12/03/2015 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES*

*sur opposition 28.03.2012*

*tentative d'assassinat ( récidive) Emprisonnement 8 ans*

*Confiscation*

*Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.*

*10 ans*

*Selon la Banque de données [sic] Générale, l'intéressé est connu pour 17 faits commis \**

*(\*) BR.30.LL/00732911 Doodslog*

BR.60.64/10138099 Drugs / bezit  
VE.30.02/10323796 Zware diefstal  
/00044194 Zware diefstal /03063594 Drugs / gebruik (old)  
/00070892 Drugs / bezit  
/08301789 Zware diefstal  
/00078089 Zware diefstal  
/00818587 Wapens en munities (old)  
/00095187 Zware diefstal  
/00873487 Zware diefstal  
/08443387 Zware diefstal  
/00818587 Opzettelijke slagen en verwondigen [sic] (old)  
/00715687 Zware diefstal  
/03179587 Zware diefstal  
/00033187 Zware diefstal  
/08140685 Zware diefstal

*En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.*

*Vu que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.*

*Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé.*

*Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.*

*Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,*

*En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

*- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*

*Les lettres de tiers n'ont qu'une valeur déclarative. L'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires du 08.11.2016, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé. Ces courriers sont relatifs à la procédure judiciaire dans le cadre de sa condamnation ayant notamment permis sa libération.*

*- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le fait que son épouse, souffrante, nécessiterait sa présence, ne peut justifier l'octroi de la carte de séjour à l'intéressé : ces éléments ne justifient pas de faire l'impasse sur l'application de l'article 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 en raison [sic] de la gravité des faits commis et du danger que représente l'intéressé pour la sécurité nationale [sic] et / ou de la santé publique.*

*- il en est de même concernant le fait qu'il soit auteur d'enfant belge, qui ne peut faire obstacle à l'application de l'article 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 : il est de l'intérêt de protéger les enfants du comportement [sic] de l'intéressé.*

- malgré les allégations de son avocat, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels[.]

Dès lors au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 28 avril 2016), du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. **Dans une première branche**, après avoir rappelé le prescrit des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir que « l'article 43 de [la loi du 15 décembre 1980] a été remanié afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que dans les travaux préparatoires de la loi, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration rappelle la nécessité d'un examen *in specie* pour toute décision fondée sur des raisons liées à l'ordre public et rappelle l'importance et la prééminence du respect des droits fondamentaux [...] Qu'il ressort également de ces travaux préparatoires qu'une distinction et une gradation doit [sic] être opérée [sic] entre les différentes catégories d'étrangers pour les décisions fondées sur l'ordre public ; Qu'en ce qui concerne les demandes de membres de famille de belge et d'européen, les travaux préparatoires font référence à la jurisprudence de la CJUE qui insiste sur le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace et l'examen de proportionnalité qui doit avoir lieu ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) et, en particulier, à l'arrêt *Commission contre Espagne* (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission contre Espagne*, C-503/03), dont elle cite un extrait.

Elle poursuit en indiquant que « la partie requérante a fait part à [la partie défenderesse] dans le cadre de sa demande de regroupement familial, de plusieurs éléments visant à convaincre de l'absence de dangerosité ; Qu'il a tout d'abord expliqué son parcours en distinguant : - les faits commis avant son expulsion de la Belgique en 1995 ayant donné lieu à des condamnations pénales, - la période de plus de 15 ans, dont plus de 10 en Belgique qui s'en est suivie au cours de laquelle il n'a commis aucun fait et au cours de laquelle il s'est marié, a eu deux enfants et a travaillé et enfin les faits de 2011 qui ont entraîné la condamnation de 2015 et la dernière période d'emprisonnement [ ; ] Qu'il ne conteste pas son passé de délinquant, qu'il considère toutefois être derrière lui ; Qu'il a déjà été sanctionné pour ce passé, tant par le biais des condamnations pénales que par le biais de l'arrêté royal d'expulsion qui avait été pris à son encontre en 1995 ; Qu'il explique les circonstances particulières qui l'ont amené à commettre un nouveau fait répréhensible alors qu'il n'avait plus été connu des autorités depuis une période de plus de 15 années ; Qu'il a déposé à l'appui de sa demande l'avis du Directeur de la prison

d'Iltre rendu le 8 avril 2016 dans le cadre de la demande de congés pénitentiaires, avis dans lequel le Directeur confirme ces différents éléments ». Elle renvoie à cet égard aux pages 1 et 2 de la pièce 4 annexée à sa demande de carte de séjour visée au point 1.19. Elle observe toutefois « [qu']aucun de ces éléments n'a été pris en considération par la partie adverse alors qu'ils sont fondamentaux ; Que le simple renvoi « au comportement affiché par l'intéressé, à ses antécédents, son parcours lourd de délinquant et au caractère récidivant et grave des faits incriminés et de sans preuve qu'il se soit amendé » fait par la partie adverse démontre qu'elle n'a pas pris en considération ces éléments particuliers du parcours du requérant ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la CJUE *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O* du 11 juin 2015 ainsi qu'à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elle poursuit en indiquant que « l'avis du Directeur de la Prison est sollicité pour l'octroi des congés pénitentiaires afin de contrôler le respect des conditions imposées par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine qui sont prévues à l'article 7 de ladite loi [...] Qu'il est donc évident qu'un tel avis rendu par un professionnel qui a rencontré l'intéressé est éclairant quant à la question de sa dangerosité pour l'ordre public vu le type de contre-indications sur lequel il est invité à se prononcer ; Que si [la partie défenderesse] n'est pas obligé[e] d'être d'accord avec le contenu de cet avis, [elle] doit à tout le moins démontrer qu'[elle] a pris en considération et justifier pourquoi son avis diverge ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; Que le simple fait d'avoir cité en introduction de la décision les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande (dont l'avis du Directeur de la prison d'Iltre) ne suffit pas à démontrer que son contenu a été pris en considération ; Que la partie adverse fait encore référence à cet avis, mais uniquement pour déclarer que « ces courriers sont relatifs à la procédure judiciaire dans le cadre de la condamnation ayant notamment permis sa libération » et donc ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé ; Qu'elle refuse donc de les prendre en considération pour un motif qui n'est pas pertinent ; Qu'au-delà du fait que ces documents ne visaient pas uniquement à établir l'intégration du requérant, mais également à établir qu'il ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, l'on ne comprend pas en quoi ils ne peuvent pas établir l'intégration de l'intéressé ; Que dans la note psychosociale en vue de CP datée du 25.07.2016, le psychologue et l'assistante sociale, qui ont également rencontré et discuté avec le requérant mais également avec des membres de sa famille, relève que : « Il pourra compter sur le soutien de sa famille. [...] Il pourra être engagé dans un magasin de sport situé à Molenbeek, magasin géré par un membre de sa famille. [...] Le risque de non intégration nous paraît pouvoir être relativisé étant donné le bon déroulement du 1<sup>er</sup> cycle de congés pénitentiaires ». Que les différents intervenants soulignent tous que [le requérant] est très entouré par sa famille, qui lui a d'ailleurs très régulièrement rendu visite en prison (pas seulement ses propres enfants) ; Qu'à nouveau, ces éléments n'ont pas été pris en considération dans le cadre de la question de l'existence d'un risque réel, actuellement et suffisamment grave pour l'ordre public mais également dans le cadre de la mise en balance de l'intégration et de manière plus globale de la vie privée et familiale de l'intéressé sur le territoire belge ».

### 3. Discussion

**3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite**, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant ne constitue pas une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Elle rappelle que le requérant a produit différents éléments visant à convaincre de l'absence de sa dangerosité, dont notamment un avis du Directeur de la prison d'Itrre du 8 avril 2016 et une note psychosociale du SPF Justice du 25 juillet 2016 et observe « [qu']aucun de ces éléments n'a été pris en considération par la partie adverse alors qu'ils sont fondamentaux ; Que le simple renvoi « au comportement affiché par l'intéressé, à ses antécédents, son parcours lourd de délinquant et au caractère récidivant et grave des faits incriminés et de sans preuve qu'il se soit amendé » fait par la partie adverse démontre qu'elle n'a pas pris en considération ces éléments particuliers du parcours du requérant ». Elle constate que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'analyse de l'intégration du requérant alors que ces derniers ne visaient pas uniquement à établir celle-ci mais le fait que le requérant ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Le Conseil observe que dans, sa demande visée au point 1.20, le requérant a développé longuement sous un point « 3. Ordre public et article 43 de la loi du 15 décembre 1980 », les différents éléments qui témoignent, selon lui, de son amendement et du fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Il y a notamment précisé son parcours en Belgique et son parcours carcéral, les raisons qui l'ont amené à commettre les derniers faits pour lesquels il a été condamné, l'avis du Directeur de la prison d'Ittre et la note psychosociale du SPF Justice concernant ses congés pénitentiaires faisant également état de son amendement, sa réinsertion dans la société grâce à sa famille ainsi que la jurisprudence de la CJUE et du Conseil quant à l'examen de proportionnalité du caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace pour un intérêt fondamental de la société.

Or, le Conseil observe, qu'en ce qui concerne l'examen de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef ainsi que des divers éléments mentionnés à cet égard dans sa demande visée au point 1.20, la décision attaquée se borne à citer, dans son premier paragraphe, les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande et ensuite à indiquer, d'une part, que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. [...]. Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société* » et, d'autre part, « *Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour : - L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les lettres de tiers n'ont qu'une valeur déclarative. L'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires du 08.11.2016, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé. Ces courriers sont relatifs à la procédure judiciaire dans le cadre de sa condamnation ayant notamment permis sa libération* », se limitant ainsi à analyser l'avis du Directeur de la prison d'Ittre et la note psychosociale du SPF Justice, sous le seul angle de l'intégration sociale et culturelle du requérant.

Dès lors, sans nullement se prononcer sur ces éléments et l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour la société, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait suffisamment et valablement tenu compte des différents éléments et documents produits dans ce cadre par le requérant à l'appui de sa demande visée au point 1.20.

3.3 Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que l'ensemble des éléments produits par la partie requérante ont été pris en considération. En effet, force est d'observer que la partie défenderesse se borne à relever que « la décision attaquée précise explicitement les documents qui ont été produits par le requérant [...] ainsi que les raisons pour lesquelles ces documents ne démontrent pas l'intégration du requérant », ce qui ne peut suffire au vu de ce qui a été exposé *supra*. Lesdits éléments ayant spécifiquement été invoqués dans le cadre de l'examen de la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public et non pas uniquement dans le cadre de son intégration sur le territoire belge.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « le requérant se contredit en alléguant, d'une part, que la décision attaquée ne démontre pas que les documents qu'il a produits ont été pris en considération et, d'autre part, que le motif selon lequel « ces courriers sont relatifs à la procédure judiciaire dans le cadre de la condamnation ayant notamment permis sa libération », pour refuser de les prendre en considération, n'est pas suffisant. En tout état de cause, ces documents démontrent tout au plus que le requérant s'est bien comporté en prison et ont été établis, comme le relève la partie adverse, dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires [sic] », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, sans avoir à se prononcer sur le contenu de l'avis du Directeur de la prison d'Ittre et la note psychosociale du SPF Justice, l'argumentation de la partie défenderesse ne permet pas de considérer que les éléments invoqués dans la demande du requérant visée au point 1.20 ont bien été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué.

En outre, compte tenu des arguments présentés spécifiquement sous un point « 3. Ordre public et article 43 de la loi du 15 décembre 1980 », qui visaient à éviter de voir opposer à sa demande de séjour

un refus pour des raisons d'ordre public, il revenait à la partie défenderesse de motiver plus particulièrement sa décision au regard desdits documents, *quod non*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen ni les autres branches de celui-ci qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT